

**Province de Québec
MRC des Jardins-de-Napierville
Municipalité de Ste-Clotilde**

Règlement numéro 2016-444

RÈGLEMENT 2016-444 SUR LE CONTRÔLE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Sainte-Clotilde et de ses contribuables de mettre en vigueur un tel règlement;

Considérant que les dispositions de ce règlement visent une meilleure protection de l'environnement qui est grandement appréciée par les contribuables de notre collectivité;

Considérant les dispositions de la Loi sur les compétences municipales qui permet à une municipalité d'adopter un règlement en ce qui a trait à l'environnement;

Considérant les dispositions du règlement *L.R.Q., c. Q-2, r. 22 (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées)* qui oblige les municipalités à voir au contrôle de la vidange des fosses septiques sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Monsieur Sylvain Lefort lors d'une séance régulière du Conseil en date du 7 mars 2016;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Guy-Julien Mayné, appuyé par Monsieur François Barbeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2016-444 soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

- a) Une fois à tous les deux ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année;
- b) Une fois à tous les quatre ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum de cent quatre-vingts jours par année.

ARTICLE 3

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

ARTICLE 4

Tout propriétaire faisant effectuer la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention sur le territoire de la municipalité doit remettre une copie de la facture attestant de cette vidange à la personne désignée par la municipalité au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année où une vidange est requise par le présent règlement.

ARTICLE 5

Dans les vingt-quatre premiers mois d'application du règlement, chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations septiques selon les modalités édictées par la municipalité.

ARTICLE 6

La personne désignée par la municipalité est chargée de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisée à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

ARTICLE 7

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ dollars (200\$) pour une personne physique et de 400\$ dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende sera doublé. Toute infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 16-04-078
À LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2016**

Clément Lemieux, Maire

Lucie Riendeau, Directrice générale